

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame **Valérie VERDEGUER, née MOMOT** le 2 mars 1966 à REIMS, domiciliée Calle Salu 9A 08850 GAVA (Espagne),

Monsieur **Stéphane MOMOT**, né le 18 juin 1970 à REIMS, domicilié 54 impasse des Saules 73100 MOUXY,

Monsieur **Philippe MOMOT**, né le 18 juin 1970 à REIMS, domicilié 42 rue de Lyon 59000 LILLE,

De première part,

ET

La **communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY** - 106 allée des Blachères CS 82618 - 73026 CHAMBERY Cedex, agissant poursuite et diligences de son Président en exercice,

De seconde part,

IL A ETE RAPPELE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

A l'occasion de la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable sur la Commune de LES DESERTS, il a été noté la réalisation de travaux ainsi que le passage de véhicules de chantier affectant sans droit ni titre la propriété des consorts MOMOT, constituée de la parcelle cadastrée section B n°233 et immédiatement voisine du site.

Outre ces dommages, il apparaît qu'une modification de la topographie de leur propriété était envisagée.

Il résulte de ce qui précède que les travaux et installations ne pouvaient être envisagés sans leur accord préalable.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées pour formaliser l'accord précité et ainsi éviter tout différend sur ce qui précède dans les termes suivants.

ARTICLE 1: OBJET ET PORTEE DU PRESENT PROTOCOLE

Aux termes du présent protocole d'accord, les Parties entendent mettre un terme définitif au différend les opposant, lié à la construction et à l'accès du nouveau réservoir de Plainpalais sur les parcelles cadastrées section B n°1079 - 1076 - 253 - 1074 - 1075 - 255 - 233 - 235 - 1310 - 1311 et 241.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES :

2.1. Engagements de GRAND CHAMBERY

GRAND CHAMBERY s'engage à exécuter les obligations suivantes :

2.1.1. Remise en état des lieux :

- a) Respecter la hauteur du remblaiement projeté sur partie de la propriété MOMOT, comprise entre 0.01 m et 0.24 m (dans le sens Est – Ouest), conformément à ce qui figure sur le plan fourni le 31 octobre 2022 au titre de l'aménagement définitif du chemin d'accès vers la zone de retournement,
- b) Remise en état des abords de la propriété MOMOT avec suppression de la rampe de chantier et végétalisation du talus créés pour les nouveaux réservoirs avec remise en terre et en herbe, suite au dévoiement du passage vers l'Ouest, de la zone correspondant à l'assiette de ce passage rendu libre, tant sur la propriété MOMOT que sur la propriété publique (ainsi que suppression des gravats et autres matériaux liés à la démolition du réservoir existant),
- c) Réalisation d'un "bourrelet" de terre, à l'Ouest (ou à gauche en montant), en limite de chemin comme à l'état initial, limitant ainsi un usage de la servitude et l'accès à des véhicules, d'une hauteur de 0.60-0.70 m après tassement du dépôt de terre initiale, conformément à la situation avant travaux,
- d) Tous blocs, gravats ou rochers en provenance du terrain d'assiette du chantier ayant roulé sur la propriété MOMOT seront récupérés par GRAND CHAMBERY sans délai, notamment à l'occasion de la destruction du réservoir et du local technique ancien,

La remise en état sera réalisée par GRAND CHAMBERY et les terrains seront retournés et épierrés avant plantation, au besoin selon plusieurs campagnes d'épierrage pendant l'année de garantie après réception des travaux.

Le fossé de l'accès sera curé par GRAND CHAMBERY.

GRAND CHAMBERY s'engage à ce que l'altitude finale de la rampe d'accès au réservoir soit atteinte au niveau du seuil de la porte du réservoir, une fois les travaux de raccordements de conduite achevés et à en justifier par la transmission d'un relevé topographique en fin de chantier attestant du respect des altitudes mentionnées au plan d'aménagement du chemin du 31 octobre 2022.

GRAND CHAMBERY s'engage à ce que le talus résiduel soit planté et la pente adoucie pour reprendre la forme de vallon originelle.

A ce titre, un plan de récolement des aménagements a été dressé et montre une discordance altimétrique avec le plan d'études du 31 octobre 2022.

Un accord étant directement intervenu entre la société MAURO et les consorts MOMOT à ce titre, sans lequel Grand Chambéry et ceux-ci auraient exigé la démolition et mise en conformité des travaux réalisés avec le plan d'études du 31 octobre 2022, il y a lieu de convenir qu'au jour de la signature des présentes, les parties acceptent les travaux réalisés et constatés le 02 Juin 2023 selon ce plan de récolement au titre du niveau altimétrique de la rampe, étant précisé qu'il est par avance accepté la mise en œuvre en surface d'une couche de réglage et d'un revêtement en enrobé, d'une dizaine de centimètres d'épaisseur environ.

La clôture sera réalisée par GRAND CHAMBERY au regard des impératifs fixés par l'ARS (Agence Régionale de Santé) et son implantation pourra être modifiée en cas de besoin notamment pour éviter tout dommage par le chasse-neige.

Une visite de contrôle sera réalisée par GRAND CHAMBERY à l'issue d'une année après l'achèvement des travaux pour veiller à la pérennité de ceux-ci et au besoin y remédier pour être conforme à ce qui précède.

2.1.2. Travaux réalisés pour limiter l'impact du projet de réservoir sur la propriété MOMOT :

- a) Mise en œuvre d'un enduit sur la chambre à vannes uniquement de teinte 091 Gris Perle α 0,5, en fin de chantier, les cuves conservant une finition en béton brut pour permettre leur auscultation future et limiter l'effet de masse avec l'enduit de la chambre à vannes,
- b) Plantation d'espèces de type feuillus de diverses hauteur (noisetiers, charmillles, sureaux) pour créer un écran végétal à l'émergence dans le paysage du réservoir, d'une hauteur qui ne masque pas la vue sur l'horizon perceptible au-dessus des cuves, soit une hauteur ne dépassant pas 3 m, à l'automne 2023,

2.1.3. Régularisation juridique du site pour prendre en compte les travaux réalisés :

- a) Un rétablissement des bornes faisant limite sera effectué par un Géomètre-Expert en fin d'opération, en présence de tous les propriétaires concernés,
- b) Le déplacement de l'assiette du chemin et de la servitude de passage des véhicules en surface et en tréfonds sera acté par acte administratif, sous la responsabilité de GRAND CHAMBERY et publié au service de la publicité foncière, GRAND CHAMBERY faisant son affaire personnelle, sans recours contre les propriétaires du fonds servant et, à ce jour, des consorts MOMOT, en cas de contestation, revendication ou réclamation de tiers au titre du passage en surface ou en tréfonds sur l'emprise du chemin,
- c) Les consorts MOMOT seront garantis par GRAND CHAMBERY de toute condamnation au profit de tiers au titre du passage, qui serait prononcée dans l'avenir et qui trouverait son origine dans le déplacement de l'assiette occasionné lors des travaux du réservoir,

2.1.4. Travaux complémentaires de mise en valeur du site :

- a) Les anciens ouvrages ne seront démolis qu'après certitude du bon fonctionnement du nouvel ouvrage, à compter du mois de mai 2023, sans que les entreprises auxquelles les travaux sont confiés ne puissent occuper et/ou accéder depuis la propriété des consorts MOMOT, les travaux devant être réalisés depuis la propriété communale.
- b) Le poteau en bois téléphonique, dont la ligne a été supprimée il y a plus de deux ans, et compte tenu du passage du réseau en tréfonds, sera supprimé par GRAND CHAMBERY,

GRAND CHAMBERY fera son affaire personnelle de toute autorisation d'urbanisme ou administrative complémentaire pour la mise en œuvre de ses obligations précitées, sans recours à l'encontre des consorts MOMOT.

GRAND CHAMBERY assumera tous les frais rendus nécessaires par les travaux, formalités et actes juridiques utiles, sans contribution aucune des consorts MOMOT.

2.2. Engagements des consorts MOMOT :

2.2.1. Engagement à non recours pour les travaux réalisés

Les consorts MOMOT s'engagent à ne pas exercer d'action à l'encontre de GRAND CHAMBERY ou des entreprises mandatées au titre des travaux réalisés pour la construction du nouveau réservoir, tendant à l'indemnisation de leurs préjudices liés aux conditions d'exécution des travaux, aux empiétements ainsi qu'aux atteintes portées à leur propriété.

Toutefois, nul ne pouvant renoncer à un droit dont il n'a pas connaissance, tous désordres, dommages ou atteintes qui viendraient dans le futur à affecter la propriété MOMOT, bâtie ou non bâtie, pourront être poursuivis librement par les consorts MOMOT ou leurs ayants-droits.

A ce jour, les consorts MOMOT déclarent ne pas avoir connaissance d'éventuelles atteintes à leur propriété, autres que celles précitées dans le présent protocole.

2.2.2. Engagement à non recours à l'encontre du permis de construire modificatif

Sous réserve de sa conformité aux règles de droit applicables, les consorts MOMOT reconnaissent que les modifications précitées pouvant nécessiter une demande de permis modificatif ne sont pas de nature à affecter leurs conditions d'utilisation, d'occupation et de jouissance de leur propriété au sens de l'article L 600-1-2 du code de l'urbanisme.

Par suite, au titre de ces modifications, ils renoncent à recours à l'encontre des décisions prises pour permettre celles-ci.

2.3. Engagements réciproques des parties

GRAND CHAMBERY et les consorts MOMOT acceptent purement et simplement les obligations prises réciproquement et les considèrent comme essentielles et déterminantes de leur consentement à conclure les présentes.

En contrepartie de ces engagements, GRAND CHAMBERY et les consorts MOMOT s'engagent à renoncer à tout recours ou réclamation de quelque nature que ce soit (civile, administrative...), au titre de l'opération de construction du nouveau réservoir de Plainpalais, ce qu'ils acceptent purement et simplement.

ARTICLE 3 : TRANSACTION – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Chaque partie convient qu'elle conservera la charge de ses frais et honoraires supportés dans le cadre de la négociation et rédaction du présent protocole.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties au présent protocole renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou indemnités de quelque nature que ce soit auxquels elles pourraient prétendre à raison du litige objet du présent protocole conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les présentes et reconnaissent en avoir apprécié la nature et la portée.

Il est rappelé en conséquence qu'à défaut d'exécution des engagements portés audit protocole d'accord, la partie qui aurait intérêt pourrait lui voir conférer force exécutoire par simple ordonnance présidentielle délivrée au visa de l'article 1567 du Code de procédure civile.

Dans le cas où une des Parties au présent protocole ne respecterait pas ses engagements, les autres se réservent le droit de dénoncer les présentes et de solliciter des dommages et intérêts pour les préjudices subis du fait de cette inexécution.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT

Les consorts MOMOT procéderont à l'enregistrement des présentes conformément aux dispositions de l'article L. 600-8 du code de l'urbanisme et s'engagent à en justifier sur demande de GRAND CHAMBERY.

Fait en 5 (cinq) exemplaires originaux,

A

Le

Pour GRAND CHAMBERY (dûment représenté) Monsieur le Vice-Président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales

Madame Valérie VERDEGUER, née MOMOT

Monsieur Stéphane MOMOT

Monsieur Philippe MOMOT

*Chacune des signatures doit être précédée de la mention manuscrite :
« lu et approuvé, bon pour transaction »*

PIECES JOINTES

1. Plan du 31 octobre 2022
2. Courrier du 10 janvier 2023
3. Relevé de décisions du 17 mars 2023
4. Décision habilitant M. le Vice-Président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales de GRAND CHAMBERY à signer
5. Plan de récolement